

Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV)

Modification du 1^{er} novembre 2000

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers¹ est modifiée comme suit:

Art. 95, al. 1, phrase introductive, let. g

¹ Sous réserve des poids admis en circulation internationale, le poids total ne doit pas dépasser:

	tonnes
g. pour les voitures automobiles à plus de trois essieux	32,00

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

1^{er} novembre 2000

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Adolf Ogi
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹ RS 741.41